



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°31 – Juillet-décembre 2020

Sommaire

Actes _____ 2

Motivation de la décision par laquelle la commission de médiation décide de réorienter une demande de logement vers un hébergement 2

Aide sociale _____ 3

La pension de retraite dont est allocataire un ressortissant étranger mais qu'il ne peut percevoir en France peut-elle être prise en compte pour déterminer ses droits au revenu de solidarité active ? 3

Asile _____ 4

Comment apprécier la date d'entrée en France pour l'application des dispositions combinées des articles L. 744-8 et L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ? 4

Commande publique _____ 5

Dans quel délai une personne publique peut-elle contester la validité d'un contrat entièrement exécuté ? 5

Elections _____ 6

Un maire ne peut refuser de proclamer les résultats d'une élection de conseillers territoriaux qui s'est intégralement déroulée et organiser en conséquence de nouvelles élections, sauf en cas d'irrégularité manifeste de nature à vicier la sincérité du scrutin. Il appartient à l'élu qui entend contester les élections de saisir le tribunal administratif dans les conditions prévues par le code électoral. 6

Le tribunal annule l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (Val-d'Oise) en raison de propos diffamatoires tenus par des membres ou soutiens de la liste conduite par le maire élu. 7

La règle de l'alternance des sexes peut s'appliquer distinctement à l'élection des adjoints au maire et à celle des adjoints de quartier. 8

Environnement _____ 9

Ligne de partage entre déclassement et autorisation spéciale de travaux. 9

Etrangers _____ 10

Le refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger méconnaît l'intérêt supérieur de son enfant français dont il assume seul la charge 10

Fiscal _____ 11

Un immeuble qui, faisant l'objet de travaux de restructuration, a été soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en application de la jurisprudence SCI La Haie de Roses ne peut être soumis par la suite à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sans qu'il y ait eu une « construction nouvelle, une reconstruction ou une addition de construction » au sens de l'article 1383 du code général des impôts 11

Une chambre se situant dans un sous-sol semi-enterré peut-elle être prise en compte dans le calcul de la superficie habitable d'un logement pour lequel est pratiquée une déduction au titre de l'amortissement dit « de Robien » ? 12

La mise en œuvre du délai de reprise de droit commun et non d'un délai réduit constitue-t-elle une accusation en matière pénale ? 12

Une association culturelle associée majoritaire d'une société civile immobilière qui a fait édifier des locaux dont une partie est affectée à l'exercice du culte peut-elle bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elle est redevable ? 13

Fonction publique _____ 15

Une collectivité locale peut-elle, par délibération, substituer aux jours dit de réduction du temps de travail de ses agents de simples jours de repos ? 15

Sports et jeux _____ 16

Les décisions faisant application des dispositions techniques propres aux courses au galop peuvent-elles fonder une action en responsabilité ? 16

Travail _____ 17

Le juge exerce 2 types de contrôle en cas de coexistence d'une demande de validation d'un accord collectif majoritaire et d'une demande d'homologation d'un document unilatéral complémentaire 17

Urbanisme _____ 19

Annulation partielle du plan local d'urbanisme de Montrouge 19

Suivi des décisions publiées dans la lettre 20

Actes

Motivation de la décision par laquelle la commission de médiation décide de réorienter une demande de logement vers un hébergement

27 novembre 2020, magistrat désigné, n°[1806996](#), Mme M..., C+

01-03-01-02-02-01

38-07-01

Motivation des actes administratifs – Décision par laquelle une commission de médiation décide de réorienter une demande de logement vers un hébergement (IV de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) – Décision se contentant de retenir que « *le demandeur est dépourvu de logement ; toutefois la Commission estime qu'une offre d'hébergement est plus adaptée à sa situation, dès lors il ne peut être désigné comme prioritaire et devant être logé d'urgence* » – Motivation suffisante – Non

Lorsqu'une commission de médiation est saisie d'un recours fondé sur le II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation elle peut sur le fondement du IV du même article et au vu d'une évaluation sociale, réorienter cette demande vers un hébergement. En se contentant de reproduire le motif prévu par les dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et en n'exposant aucune considération propre à l'espèce, une commission de médiation ne motive pas suffisamment sa décision. Annulation de la décision attaquée et injonction de réexamen.

Annulation.

➤ [Lire les conclusions de la rapporteure publique](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Aide sociale

La pension de retraite dont est allocataire un ressortissant étranger mais qu'il ne peut percevoir en France peut-elle être prise en compte pour déterminer ses droits au revenu de solidarité active ?

7 décembre 2020, 11^e ch., n° [1809945](#), M. et Mme T..., C+

04-02

Revenu de solidarité active – Détermination des ressources du demandeur – Possibilité de prendre en compte les pensions de retraite octroyées par un Etat étranger – Conditions.

Ressortissants algériens, les requérants résident régulièrement en France. Ils ont demandé et obtenu le bénéfice du revenu de solidarité active en 2013. Au printemps 2017, la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine leur a demandé le remboursement de 23 524,01 euros de prestations indument versées, faisant valoir qu'ils percevaient des pensions de retraite en Algérie dont les montants ne leur permettaient pas de bénéficier du revenu de solidarité active. Les requérants ont contesté cette décision, soutenant qu'ils ne pouvaient percevoir effectivement ces pensions, les autorités algériennes exigeant qu'ils résident sur leur territoire.

Le tribunal juge que si les pensions de retraite versées par un Etat étranger doivent en principe être prises en compte pour calculer les ressources du demandeur en application de l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, tel n'est plus le cas lorsque, conformément aux dispositions de l'article R. 262-13 du même code, la perception de ces pensions « *est interrompue de manière certaine* ». Il appartient revanche aux bénéficiaires de justifier de cette impossibilité, preuve qui n'a pas été rapportée en l'espèce par les requérants.

Rejet.

➤ [Retour au sommaire](#)

Asile

Comment apprécier la date d'entrée en France pour l'application des dispositions combinées des articles L. 744-8 et L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ?

8 décembre 2020, 2^e ch., n° [1900715](#), M. Zakaria E..., C+

095-02-06-02

Asile – Motif de refus des conditions matérielles d'accueil sous l'empire de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile qui présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou qui n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. Selon cet article, ce délai est de cent vingt jours à compter de l'entrée en France du demandeur d'asile.

En l'espèce, M. E... soutenait avoir rejoint l'Espagne peu après son entrée en France, le 3 janvier 2017, pour y bénéficier d'un meilleur accompagnement et être finalement revenu en France un an plus tard, le 11 janvier 2018, l'Espagne ayant renvoyé à la France la responsabilité de sa demande d'asile.

Le tribunal juge que l'entrée en France au sens du 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auquel renvoie l'article L. 744-8 du même code dans sa rédaction applicable, s'apprécie à la date de la première entrée sur le territoire, en l'espèce le 3 janvier 2017, quand bien même le demandeur d'asile aurait ensuite été amené à séjourner dans un autre pays de l'espace Schengen avant de regagner la France.

Rejet de la requête.

➤ [Lire les conclusions de la rapporteure publique](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Commande publique

Dans quel délai une personne publique peut-elle contester la validité d'un contrat entièrement exécuté?

5 novembre 2020, 3^e ch., n°[1709950](#), Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise, C+

39-04

Recours en validité du contrat (dit "Béziers I") - Action ouverte aux parties après l'exécution du contrat (oui)- Délai (5 ans) – Moyens opérants (illicéité de l'objet- vice d'une particulière gravité tenant aux conditions dans lequel le consentement a été donné) – Interruption du délai par l'introduction de conclusions reconventionnelles (oui)

Saisi par une chambre des métiers d'une demande de nullité d'une transaction réglant les conditions financières du départ d'un de ses cadres, le tribunal a été amené à préciser les conditions dans lesquelles l'action en contestation de la validité d'un contrat, ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, pouvait être exercée après l'exécution complète de celui-ci.

Le tribunal fait droit à la demande, au regard de l'illicéité de la transaction intervenue, tout en encadrant doublement l'action. Il fixe un délai de prescription de cinq ans à compter de l'exécution du contrat. Au regard de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, il précise enfin que seuls des moyens relatifs à l'illicéité de l'objet du contrat ou à un vice d'une particulière gravité tenant aux conditions dans lesquelles la personne publique a donné son consentement peuvent être invoqués.

Annulation totale. Jugement frappé d'appel

Cf CE, 1^{er} juillet 2019, Association pour le musée des Iles Saint-Pierre et Miquelon, n°412243, A qui ouvre aux parties à un contrat l'action en contestation de validité du contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

➤ [Retour au sommaire](#)

Elections

Un maire ne peut refuser de proclamer les résultats d'une élection de conseillers territoriaux qui s'est intégralement déroulée et organiser en conséquence de nouvelles élections, sauf en cas d'irrégularité manifeste de nature à vicier la sincérité du scrutin. Il appartient à l'élu qui entend contester les élections de saisir le tribunal administratif dans les conditions prévues par le code électoral.

10 décembre 2020, 10^e ch., n^o [2005744](#), M. B..., C

28-04

Elections municipales – Elections en vue de la désignation des représentants de la commune au sein des conseils des établissements publics territoriaux – Proclamation des résultats – Refus de proclamation des résultats de l'élection des représentants par le maire et convocation du conseil municipal en vue d'une nouvelle élection : non, sauf irrégularité manifeste de nature à vicier la sincérité du scrutin et sous réserve du vote favorable du conseil municipal – Protestation contre la nouvelle élection des conseillers territoriaux : compétence du juge de l'élection alors même que le délai de protestation contre la première élection serait expiré.

1. Le requérant, conseiller municipal d'opposition élu lors du scrutin du 15 mars 2020, a entendu contester l'élection du quatrième représentant de la commune auprès du conseil de l'établissement public territorial de rattachement, à l'issue d'un vote organisé le 8 juin suivant selon le scrutin de liste majoritaire à la plus forte moyenne. Le maire a alors refusé de proclamer les résultats de l'élection et a convoqué le conseil municipal en vue d'un nouveau scrutin, organisé le 22 juin 2020, lequel a abouti à la désignation de quatre conseillers territoriaux figurant sur la liste de la majorité municipale. Le requérant a alors saisi le tribunal pour obtenir, d'une part, l'annulation de la décision du maire retirant la première délibération du 8 juin 2020 et de la seconde délibération portant désignation des conseillers territoriaux, et, d'autre part, la désignation à son profit du quatrième siège de conseiller territorial.
2. Il n'appartient pas au maire, sauf si l'élection est entachée d'un vice manifeste ayant altéré la sincérité du scrutin, de refuser de proclamer le résultat d'une élection de conseillers territoriaux pour organiser une nouvelle élection. C'est au seul juge de l'élection, saisi par le maire ou par un conseiller municipal, qu'il appartient d'apprécier la régularité du processus de désignation des conseillers territoriaux. Le juge peut alors, soit écarter le motif ayant conduit le maire à organiser cette nouvelle élection et valider les résultats de la première élection, alors même qu'il a été saisi tardivement de cette élection, soit confirmer le motif retenu par le maire et annuler les résultats de la première élection en se prononçant sur les résultats de la seconde.
3. En l'espèce, le tribunal accueille la fin de non-recevoir opposée par la commune, tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre la décision du maire de refuser la proclamation des résultats de la première élection, organisée le 8 juin 2020, la requête ayant été introduite plus de cinq jours après cette élection. En outre, en application de son office de juge de l'élection, le tribunal se saisit de la totalité du processus de désignation des conseillers territoriaux et retient que l'attribution du quatrième siège de conseiller devait revenir, par application de la règle de la plus forte moyenne, à celle des deux listes minoritaires ayant obtenu le plus de conseillers municipaux, en application des dispositions de l'article L. 262 du code électoral. C'est donc à tort que le maire a refusé de proclamer les résultats de cette première élection et a convoqué le conseil municipal

en vue de procéder à une seconde élection. Le tribunal annule dès lors l'élection du 22 juin 2020 et proclame élus les quatre conseillers désignés à l'issue de l'élection du 8 juin 2020.

Annulation des élections.

2. et 3. *Sur l'office du juge et l'obligation du maire de proclamer les résultats d'une élection organisée au conseil municipal : cf. CE 9 mars 2018, M. B..., n° 415286 ; 10 février 2010, M. B... et autres, n° 327422 ; 19 juin 1992, M. D... n° 127421 (A).*

2. et 3. *Sur l'application des règles du code électoral à la contestation du vote : cf. CE 9 mars 2018 ci-dessus.*

3. *Sur l'application des règles du code électoral pour l'attribution d'un siège selon la règle de la plus forte moyenne, en cas d'égalité de moyenne entre deux candidats : cf. CE 10 octobre 2001, M. W. et autres, n° 232274.*

Le tribunal annule l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (Val-d'Oise) en raison de propos diffamatoires tenus par des membres ou soutiens de la liste conduite par le maire élu.

10 décembre 2020, 10^e ch., n° [2006059](#), M. F..., C

28-04

Elections municipales – Propos diffamatoires : oui.

1. Le maire sortant, candidat non réélu, a demandé au tribunal d'annuler les élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre en invoquant des propos diffamatoires à son encontre, constitutifs de manœuvres, diffusés durant la campagne électorale par des membres ou des soutiens de la liste conduite par le maire élu.
2. Le tribunal retient, conformément à la jurisprudence électorale bien établie, que la qualification de diffamation doit être appréciée en premier lieu par le juge au regard de la teneur des propos tenus, qui doivent excéder les limites de la polémique électorale en mettant en cause la réputation ou la vie personnelle ou familiale d'un candidat. De tels propos peuvent émaner de personnes autres qu'un candidat à l'élection. En second lieu, le juge tient compte des conditions dans lesquelles les propos incriminés ont été diffusés (caractère massif et répété, privant la personne visée de toute possibilité d'y répliquer). Enfin, le juge apprécie l'incidence que de tels propos ont pu avoir sur le résultat des opérations de vote en tenant compte de l'écart de voix entre les candidats présents.
3. En l'espèce, le tribunal retient que les documents électoraux en cause contiennent des accusations de favoritisme, de népotisme, et de violation de la loi. En outre, ces accusations ont été portées de manière répétée durant toute la campagne électorale, notamment pendant les deux jours qui ont précédé la clôture de la campagne, privant ainsi le candidat visé de toute possibilité d'y répliquer utilement, et ont été relayés en fin de campagne par deux associations ayant apporté leur soutien au maire élu. Enfin, la liste conduite par ce dernier n'a remporté la majorité des suffrages qu'avec quatre voix d'avance sur la liste conduite par le maire sortant. Le tribunal juge que de telles accusations constituent une manœuvre à caractère diffamatoire.
4. En conséquence, le tribunal annule les élections municipales du 28 juin 2020 à Saint-Martin-du-Tertre.

Annulation des élections. Jugement frappé d'appel

Cf. CE 31 juillet 2009, Elections municipales de Koenigsmacker (Moselle), n° 318539.

La règle de l'alternance des sexes peut s'appliquer distinctement à l'élection des adjoints au maire et à celle des adjoints de quartier.

10 décembre 2020, 10^e ch., n° [2004942](#), Préfet des Hauts-de-Seine, C

28-04

Elections municipales – Election des adjoints au maire - Election des adjoints de quartier – Obligation de procéder à une élection commune des deux catégories d'adjoints : non - Obligation d'apprécier le respect de la règle de l'alternance des sexes pour l'ensemble des adjoints : non.

1. Le préfet des Hauts-de-Seine a déféré au tribunal les opérations électorales qui se sont déroulées dans une commune en vue de la désignation des adjoints au maire et des adjoints de quartier, institués dans les communes de plus de 20 000 habitants par l'article L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales. Il a constaté que la liste des adjoints comportait consécutivement deux élus de même sexe.
2. En défense, la commune a fait valoir qu'elle avait procédé le même jour, par deux délibérations distinctes, à la fixation du nombre des adjoints et à leur désignation, puis à la fixation du nombre des adjoints de quartier et à leur désignation. Elle a ensuite communiqué au préfet un procès-verbal unique récapitulant la liste des adjoints et celle des adjoints de quartier. La règle de l'alternance des sexes ayant été respectée pour la constitution de chaque liste d'adjoints, seule la juxtaposition des deux listes sur un même support a conduit à faire apparaître une succession de candidats de même sexe.
3. Le tribunal retient qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige les communes à procéder à l'élection des adjoints et des adjoints de quartier par un seul et même scrutin. Dès lors, en cas de scrutins distincts, le respect de la règle de l'alternance des sexes doit être apprécié distinctement pour chaque liste d'adjoints soumise au vote. La circonstance qu'une liste commune d'adjoints a été transmise au préfet au titre du contrôle de légalité n'oblige pas à apprécier cette règle en globalisant les deux listes issues d'élections distinctes.
4. En conséquence, le tribunal rejette la saisine du préfet des Hauts-de-Seine.

Rejet de la requête.

Solution inédite.

➤ [Retour au sommaire](#)

Environnement

Ligne de partage entre déclassement et autorisation spéciale de travaux.

22 octobre 2020, 1^{ère} ch., n°[1910390](#), Fédération française de spéléologie, C

01-02-03-02

41-02-015

Autorisation de comblement d'une carrière classée – Exigence d'un déclassement préalable – Oui lorsque les travaux portent sur une partie significative du site classé et ne sont pas compensés par des mesures de mise en valeur.

La commune de Meudon a déposé une demande d'autorisation de travaux aux fins de consolidation par comblement de la carrière souterraine dite « du Docteur Arnaudet », carrière classée au titre des sites scientifiques et artistiques. Le ministre de la transition écologique et solidaire a accordé à la commune de Meudon l'autorisation sollicitée.

Des associations de défense de l'environnement ont saisi le tribunal pour s'opposer à ce projet de comblement et ont donc demandé l'annulation de l'autorisation délivrée à la commune de Meudon.

Les juges rappellent que si la modification d'un site classé peut être autorisée par le ministre, cette compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet et seraient ainsi l'équivalent d'un véritable déclassement total ou même partiel. Pour déterminer si les travaux s'apparentent à un déclassement, le juge apprécie l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération.

En l'espèce, les juges relèvent que le classement des carrières Arnaudet a pour objet de favoriser la sauvegarde du réseau des galeries souterraines. Ils soulignent que les travaux projetés auraient pour conséquence le comblement d'une partie très significative de la carrière, sur les trois niveaux de galeries, en particulier dans la partie centrale de chaque niveau. Ils indiquent également que l'inspection générale des carrières et la commission régionale du patrimoine géologique ont exprimé les plus grandes réserves quant à la compatibilité du projet avec le classement des carrières. Les juges considèrent que les projets d'aménagement d'un parc sur la surface située au-dessus des carrières et d'organisation de visites dans les parties non comblées des carrières ne peuvent être regardés comme des mesures contribuant à l'embellissement du site dès lors que ces mesures sont étrangères aux caractéristiques ayant entraîné son classement. Enfin, les juges estiment que la dangerosité du site n'est pas une circonstance permettant à la commune de Meudon de privilégier la procédure d'autorisation spéciale de travaux dès lors que le projet s'apparente à un véritable déclassement partiel du site et qu'il n'est pas établi que des travaux provisoires permettant la prévention du risque d'effondrement ne pourraient pas être engagés afin de sécuriser le site.

Ainsi le tribunal considère que le projet de comblement de carrières s'apparente à un déclassement et annule, par conséquent, l'autorisation spéciale de travaux délivrée à la commune de Meudon.

Annulation. Jugement frappé d'appel

➤ [Lire les conclusions de la rapporteure publique](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Le refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger méconnaît l'intérêt supérieur de son enfant français dont il assume seul la charge

13 octobre 2020, 7^e ch., n° [1912501](#), Mme Nsavuka M..., C+

335-01-03

Etrangers – contestation du refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant français – méconnaissance en l'espèce – impossibilité pour la mère, qui ne peut faire l'objet d'un éloignement forcé, de subvenir légalement aux besoins de son enfant, lequel a vocation à résider en France – annulation du refus, alors même que l'auteur français de la reconnaissance de paternité ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

Le tribunal a été saisi de la contestation d'une décision rejetant la demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par une ressortissante congolaise, examinée d'office par le préfet au regard du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger parent d'un enfant français mineur résidant en France.

Depuis leur modification par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, ces dispositions imposent que l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, s'il n'est pas le demandeur du titre, contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou qu'il y ait été contraint par décision de justice. A défaut, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préfet du Val-d'Oise a opposé à la requérante l'absence de contribution du père français à l'entretien et à l'éducation de son enfant pour lui refuser la délivrance de la carte de séjour prévue par ces dispositions.

Le tribunal (points 5 et 6) constate que l'enfant réside en France avec sa mère, qui s'occupe seule de lui depuis sa naissance. Il a relevé qu'il ne peut être privé de la jouissance des droits attachés à sa qualité de ressortissant français et qu'à ce titre, il ne peut être contraint de quitter le territoire. En application du 6° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sa mère ne peut pas non plus faire l'objet d'un éloignement forcé. Faute de régularisation de son séjour, elle ne sera pas en mesure de subvenir légalement aux besoins de son enfant français. L'intérêt supérieur de celui-ci, qui a vocation à résider en France auprès de sa mère chez qui il réside exclusivement, exige donc que cette dernière soit mise en possession d'un titre de séjour.

Annulation. Jugement frappé d'appel

➤ [Retour au sommaire](#)

Fiscal

Un immeuble qui, faisant l'objet de travaux de restructuration, a été soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en application de la jurisprudence SCI La Haie de Roses ne peut être soumis par la suite à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sans qu'il y ait eu une « construction nouvelle, une reconstruction ou une addition de construction » au sens de l'article 1383 du code général des impôts

20 novembre 2020, 5^e ch., n° [1705465](#) et [1705466](#), Société Icade – Tour Equo, C+

19-03-03-01

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonération temporaire au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions (art. 1383, I du CGI) – Cas de l'immeuble précédemment assujéti à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de la jurisprudence SCI La Haie de Roses.

La société requérante propriétaire d'une tour à usage de bureaux dans le quartier d'affaires de Paris-La Défense a demandé à bénéficier au titre des années 2014 et 2015 de l'exonération temporaire de deux ans prévue par l'article 1383 du code général des impôts en faveur des constructions neuves.

Elle fait valoir qu'elle a entrepris entre 2010 et 2013 des travaux qui, compte tenu de leur ampleur et de leur nature, ont concouru à la production d'une construction nouvelle et se prévaut à cet égard, notamment, de ce que le tribunal, par un jugement du 19 octobre 2016 (n° 1406246) devenu définitif, l'a déchargée des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2011 à 2013 au motif que « pendant la durée des travaux, [l'immeuble] a été rendu dans son ensemble impropre à toute utilisation et [qu'il] ne pouvait plus être regardé, jusqu'à l'achèvement des travaux, comme une propriété bâtie assujéti à la taxe foncière en application de l'article 1380 du code général des impôts » (application de la jurisprudence SCI La Haie de Roses¹).

Le tribunal, s'abstenant d'utiliser les critères jurisprudentiels de la notion de « reconstruction » au sens des articles 31 et 1383 du code général des impôts², reconnaît un lien entre le non-assujétiement à la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée des travaux (application de la jurisprudence SCI La Haie de Roses) et le bénéfice de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1383 du code général des impôts pendant les deux années qui suivent l'achèvement de la construction.

Il juge que dès lors que la société requérante a été assujéti à raison de l'immeuble litigieux à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des années 2011 à 2013, au motif que celui-ci ne pouvait plus être regardé comme une propriété bâtie assujéti à la taxe foncière en application de l'article 1380 du code général des impôts, l'administration ne pouvait valablement l'assujéti à nouveau à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du même article au titre des années 2014 et 2015, sans que des travaux aient été entrepris en vue de conférer à nouveau à l'immeuble le caractère de propriété bâtie. En conséquence, les travaux, pris dans leur ensemble, sont nécessairement constitutifs d'une construction nouvelle, d'une reconstruction ou d'une addition de construction au sens de l'article 1383 du code général des impôts.

Réduction des impositions en litige.

¹CE, 16 février 2015, SCI La Haie de Roses, n° 369862

²CE, 17 décembre 1976, Sieur D..., N° 92159 ; 24 octobre 2014 SCI Château de Festieux, n° 366857 ; 29 mai 2019, M. W..., n° 421237

Une chambre se situant dans un sous-sol semi-enterré peut-elle être prise en compte dans le calcul de la superficie habitable d'un logement pour lequel est pratiquée une déduction au titre de l'amortissement dit « de Robien » ?

30 novembre 2020, 5^e ch., n° [1711703](#), M. et Mme P..., C+

19-05-01

Revenu foncier – Réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif (art. 31, I, 1^o h du CGI dispositif dit « Robien ») - Règle de plafonnement des loyers – calcul de la surface habitable.

Les requérants ont fait construire plusieurs maisons de ville, qu'ils ont données en location dans le cadre du dispositif dit « Robien Classique ». Les maisons, indépendantes, sont constituées d'un rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée haut et de trois étages construits sur un sous-sol. Elles comportent chacune six chambres, dont une est située en rez-de-chaussée bas semi-enterré, à laquelle on accède par l'escalier intérieur, comportant des ouvrants donnant sur l'extérieur et qui dispose de sa propre salle-de-bains.

L'administration remet en cause le bénéfice du dispositif dit « Robien », au motif que les requérants n'ont pas respecté la règle de plafonnement des loyers. Plus particulièrement, elle leur reproche d'avoir retenu, dans le calcul de la superficie habitable, les chambres se situant en rez-de chaussez bas ou sous-sol semi-enterré.

Selon les requérants, l'administration commet une erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation en qualifiant les chambres litigieuses de sous-sol, dès lors que la définition de la surface habitable distingue clairement les lieux de vie par opposition aux espaces non habitables. Ils font également valoir que les dispositions de l'ancien article R. 112-2 du code de l'urbanisme distinguaient pour la détermination de la surface de plancher les sous-sols habitables de ceux qui ne l'étaient pas.

Le tribunal, faisant une interprétation stricte des dispositions applicables, juge qu'il résulte des articles 31 du code général des impôts, 2^o *terdecies* A à l'annexe III au code général des impôts et de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation que les sous-sols, fussent-ils aménagés ou agrémentés d'ouvrants donnant vers l'extérieur, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la superficie habitable d'un logement pour lequel est pratiquée une déduction au titre de l'amortissement prévue au h) du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts.

Rejet de la requête.

La mise en œuvre du délai de reprise de droit commun et non d'un délai réduit constitue-t-elle une accusation en matière pénale ?

1^{er} octobre 2020, 8^e ch., n° [1704898](#), M. S..., C+

19-01-03-04

Délai spécial de reprise de deux ans en matière d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires non commerciaux (art. L. 169 du livre des procédures fiscales 2^{ème} alinéa) – Exclusion du bénéfice de ce délai de reprise spécial pour les contribuables non adhérents à un centre de gestion et auxquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites – Application des stipulations de l'art. 6 §1 de la conv. EDH – Accusation en matière pénale - Exclusion.

L'administration fiscale a contrôlé l'activité d'un médecin qui exerce, à titre libéral, une activité de chirurgie plastique, imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Le deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales prévoit un délai de reprise de l'administration réduit à deux ans, au lieu du délai de droit commun de trois ans, pour

les bénéficiaires non commerciaux sous réserve que leurs titulaires soient adhérents d'un centre de gestion agréé et n'aient pas fait l'objet de majorations autres que d'intérêts de retard au cours des deux années non prescrites.

Le requérant, qui ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du délai de reprise abrégé selon l'administration dès lors qu'il s'était vu appliquer des pénalités autres que les intérêts de retard, soutenait devant le tribunal que ces dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales méconnaissent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme ne peut toutefois être utilement invoqué que si les dispositions en cause constituent une « accusation en matière pénale »¹, les sanctions fiscales constituant des « accusations en matière pénale »²

Le tribunal (point 6) constate, d'une part, que la mesure en cause ne relève pas du droit pénal mais de la législation fiscale et, d'autre part, que l'objectif de cette mesure n'a pas un caractère punitif dès lors, notamment, que les dispositions litigieuses ne font qu'énoncer les conditions à remplir pour déroger au droit commun et bénéficier d'un délai de reprise plus court. L'objectif de ces dispositions, tel qu'il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à sa mise en place, est d'inciter les contribuables à adhérer à un centre de gestion agréé et celui qui ne respecte pas les conditions posées, qui constituent une partie déterminante du système dérogatoire mis en place, s'en voit uniquement retirer le bénéfice et, partant, appliquer le droit commun. Enfin, que l'application de cette mesure qui a pour conséquence un retour au régime de droit commun, n'implique pas nécessairement que des cotisations supplémentaires d'impôt, assorties le cas échéant de pénalités, soient mises à la charge du contribuable au titre de cette troisième année vérifiée.

Au regard de ces éléments le tribunal juge que les dispositions en litige n'ont pas le caractère d'une accusation en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en conséquence, écarte le moyen comme inopérant.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

1 : *Rapp. Cour EDH, gde chambre, 12 février 2009, M. Z... c/ Russie n° 14939/03.*

2 CE, Section, 31 mars 1995, avis, *Ministre du budget c/ S.A.R.L. Auto-Industrie Méric et autre*, p. 154

Une association culturelle associée majoritaire d'une société civile immobilière qui a fait édifier des locaux dont une partie est affectée à l'exercice du culte peut-elle bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elle est redevable ?

15 octobre 2020, 8^e ch., n°[1806094](#), SCI « Sana », Association « Association culturelle Falah-e-Daraine, C+
19-03-03-01-04

Edification de locaux dont une partie est affectée à l'exercice du culte par une société civile immobilière (SCI) - Association culturelle associée majoritaire de la SCI - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont est redevable la SCI - Absence.

Une société civile immobilière (SCI) et une association culturelle, associée majoritaire de cette société, ont saisi le tribunal d'un recours tendant à la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de la SCI, au motif que les locaux édifiés par elle étaient mis à la disposition de l'association culturelle.

Le tribunal rappelle (point 4) que seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices affectés à l'exercice du culte qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de

l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 4° de l'article 1382 du code général des impôts.

Il considère, en revanche, (point 9) que la circonstance qu'une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 soit associée majoritaire d'une SCI ayant acquis ou édifié des bâtiments, dont une partie est mise à sa disposition et qui est affectée à l'exercice du culte, ne lui permet pas de prétendre au bénéfice de cette exonération, sauf dans le cas particulier prévu à l'article 1655 ter du code général des impôts.

Par conséquent, le tribunal juge que la SCI ne peut être exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'agissant des locaux mis à la disposition de l'association culturelle, et rejette la requête.

Rejet. Jugement frappé d'appel.

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Une collectivité locale peut-elle, par délibération, substituer aux jours dit de réduction du temps de travail de ses agents de simples jours de repos ?

7 décembre 2020, 11^e ch., n°[1707441](#), Syndicat C.G.T. des agents territoriaux de la ville de Rueil-Malmaison, C+

36-07-01-01

Fonctionnaires et agents publics des collectivités locales – Réduction du temps de travail – Possibilité d’organiser le temps de travail en octroyant aux agents des jours de repos en lieu et place de jours de réduction de travail – Absence.

Le syndicat requérant a demandé au tribunal d’annuler la délibération du 20 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison avait mis en place l’annualisation du temps de travail des animateurs des accueils de loisirs. Cette délibération prévoyait notamment, pour respecter un temps de travail annuel n’excédant pas 1607 heures conformément à l’article 1^{er} du décret du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, d’octroyer aux agents 20 jours de repos au cours de l’année. Ce qui, selon le syndicat requérant, les privaient du bénéfice des jours de réduction de temps de travail, lesquels peuvent notamment être épargnés ou monétisés.

Faisant droit à la requête, le tribunal juge qu’aucune disposition légale ou réglementaire – et notamment pas l’article 7-1 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – ne prévoit la possibilité de substituer aux jours de réduction du temps de travail des jours de repos, lesquels n’offrent pas les mêmes garanties aux agents. Il s’ensuit que la délibération litigieuse est entachée d’une erreur de droit.

Annulation.

➤ [Retour au sommaire](#)

Sports et jeux

Les décisions faisant application des dispositions techniques propres aux courses au galop peuvent-elles fonder une action en responsabilité ?

19 novembre 2020, 4^e ch., n°[1705755](#), M. Ernst I... - M. Jean-Paul G..., C+

63-045

Sports et jeux – courses de chevaux ¹

Le propriétaire et l'entraîneur d'un cheval, disqualifié de la course d'obstacles du grand steeple chase de Paris du 30 mai 2010, ont saisi le tribunal d'une requête tendant à obtenir la réparation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des mauvaises conditions d'organisation du départ de la course.

Les requérants soutenaient que le juge du départ du grand steeple chase de Paris avait commis plusieurs fautes à l'origine de leurs préjudices, en faisant valoir que les chevaux étaient arrivés au galop sur la ligne de départ en méconnaissance des dispositions de l'article 157 du code des courses au galop dont le juge du départ aurait dû faire assurer le respect. Ils soutenaient également que ce juge du départ, concentré sur un cheval récalcitrant, avait lâché les élastiques avec retard et que ces élastiques, en frôlant les nasaux de leur cheval, avaient provoqué son arrêt brutal, ce qui avait entraîné la chute du jockey et leur disqualification de la course.

Le tribunal, transposant la décision du Conseil d'Etat du 25 janvier 1991 n° 104497, juge (point 4) que si le juge administratif exerce son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public, et connaît à ce titre des actes pris par l'association France galop et ses préposés dans le cadre de l'organisation des courses au galop, l'application par un juge du départ des dispositions techniques propres à ces courses ne peut être discutée devant lui. Celle-ci ne peut ainsi servir de fondement à une action en responsabilité.

Rejet.

1 : cf. : s'agissant des actes des arbitres et juges de compétitions sportives et des organes des fédérations sportives : CE, 25 janvier 1991, n°104497, M. V..., A.

➤ [Retour au sommaire](#)

Travail

Le juge exerce 2 types de contrôle en cas de coexistence d'une demande de validation d'un accord collectif majoritaire et d'une demande d'homologation d'un document unilatéral complémentaire

15 septembre 2020, 9^e ch., n° [2002549](#), Comité social économique central de la société Bonna Sabla, C+

66-07-02-02-02

Plan de sauvegarde de l'emploi - accord collectif et document unilatéral complémentaire - validation et homologation - nature du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir - contrôle restreint en cas de validation - contrôle normal en cas d'homologation

Dans le cadre d'un projet de réorganisation susceptible de conduire à la suppression de 229 postes sur un effectif de 959 salariés, la société Bonna Sabla a déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France :

- d'une part, une demande de validation de l'accord collectif majoritaire signé le 22 octobre 2019 entre la direction et l'organisation syndicale FO portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et sur les modalités d'information et de consultation du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement, le calendrier de mise en œuvre des départs, les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement interne prévues à l'article L. 1233-4 du code du travail ou externe ;

- d'autre part, une demande d'homologation d'un document unilatéral complémentaire portant sur le nombre de suppressions d'emplois, les catégories professionnelles concernées, la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement mentionnés à l'article L. 1233-5 du code du travail et sur les conséquences du projet en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité des salariés.

Le 30 décembre 2019, l'administration du travail a validé cet accord collectif majoritaire et a homologué le document unilatéral venant le compléter. Le tribunal a été saisi par le comité social économique central de la société Bonna Sabla.

L'accord collectif et le document unilatéral ne font pas l'objet des mêmes contrôles de l'administration – et, partant, du juge.

Le document unilatéral de l'employeur doit, en application de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, faire l'objet d'une homologation par la DIRECCTE, au terme d'un contrôle approfondi du contenu de ce document, particulièrement sur deux aspects essentiels :

- le caractère précis, adapté et proportionné des mesures, notamment financières, contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'union économique et sociale ou du groupe ;

- et le caractère suffisant des mesures de reclassement obligatoires.

En revanche, lorsque le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi a été déterminé par un accord collectif majoritaire, l'administration doit, en application de l'article L. 1233-57-2 du code du travail, procéder à une validation à l'issue d'un contrôle qui se limite à :

- la régularité de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel ;

- et la présence, dans le plan de sauvegarde de l'emploi, des mesures de reclassement prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63 du code du travail.

Le tribunal s'attache à ce double contrôle s'agissant notamment de la régularité de la partie obligatoire de l'information-consultation (contrôle restreint) et de la définition des catégories professionnelles retenues par la société (contrôle approfondi) pour valider le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Bonna Sabla.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel

Rapp. : CE, Ass., 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'Union locale de Calais et environs, n° 383481, fiché en A ; CE, 7 décembre 2015, Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, n° 383856, fiché en A

➤ [Lire les conclusions de la rapporteure publique](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Annulation partielle du plan local d'urbanisme de Montrouge

20 octobre 2020, 1^{re} ch., n°[1702771](#), Association Mon Montrouge, M. et Mme M..., C

68-01-01-01

Légalité de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme – règlement du plan local d'urbanisme devant être en rapport avec la justification énoncée dans le rapport de présentation (oui) – règles de hauteur des constructions – exigence d'intelligibilité – hauteur pouvant être déterminée de façon non chiffrée par référence à plusieurs hauteurs à condition de fixer les critères permettant de les départager – Incohérence du plan avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables en l'absence de mesure de nature à traduire ces objectifs (oui).

Le tribunal a été saisi par l'association Mon Montrouge ainsi que par deux habitants de la commune d'un recours tendant à l'annulation de la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de Montrouge et sa transformation en plan local d'urbanisme.

Après avoir notamment écarté l'ensemble des critiques relatives à la compétence de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et à la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme, le tribunal relève l'existence de vices entachant son règlement.

Le tribunal rappelle que l'article U2.1 c) du PLU interdit l'implantation des antennes-relais à moins de 100 mètres des crèches, écoles et établissement de santé en zone urbaine. Après avoir relevé que le rapport de présentation justifie cette règle d'implantation par la volonté de favoriser une meilleure insertion des antennes-relais dans le milieu urbain, les juges considèrent que cette logique d'intégration paysagère et d'esthétique, est sans rapport avec le critère d'application de cette réglementation.

Le tribunal censure également l'imprécision de la règle de hauteur applicable en zone urbaine. A cet égard, les juges précisent que si une telle règle peut être fixée sans prendre nécessairement la forme d'un rapport quantitatif, elle doit néanmoins rester intelligible. Or, en l'espèce, ils écartent ce caractère d'intelligibilité au motif que le PLU prévoit que la règle de hauteur peut être déterminée en référence à plusieurs hauteurs sans fixer aucun critère permettant de les départager.

Enfin, les juges estiment que le règlement est incohérent avec certains objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Ils soulignent à cet égard les objectifs et orientations fixés par le PADD tendant, d'une part, à favoriser ou imposer la création de logements sociaux à Montrouge et, d'autre part, à favoriser les nouvelles pratiques de l'automobile à travers en particulier le développement des bornes de recharge pour les véhicules électriques. Les juges considèrent que ces objectifs n'ont pas été pris en compte par le règlement, en l'absence de toute traduction par des règles spécifiques. Un tel silence caractérise, selon eux, une incohérence entre le règlement et les objectifs précités du PADD. Le tribunal consacre ainsi l'obligation pour le règlement du plan local d'urbanisme de traduire par des règles concrètes, l'ensemble des objectifs fixés par le PADD afin qu'il soit cohérent avec ce dernier, en application de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la nature des illégalités entachant le plan local d'urbanisme de Montrouge, le tribunal décide de prononcer partiellement son annulation, en tant seulement que le règlement contient des dispositions illégales et qu'il ne prévoit pas la traduction de certains objectifs et orientations du PADD.

Annulation partielle.

➤ [Lire les conclusions de la rapporteure publique](#)

Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 4 juillet 2018, n°1605031, SAS Stags, [Lettre n°27, p. 3](#)

☹ : (CAA Versailles, 6 juillet 2020, n°[18VE2609](#))

TA Cergy-Pontoise, 11 décembre 2018, n°1610406-1610408-1610409, B..., [Lettre n°27, p. 3](#)

☺ : (CAA Versailles, 24 novembre 2020, n°[19VE00437](#))

TA Cergy-Pontoise, 17 janvier 2019, n°1608265, E..., [Lettre n°28, p. 14](#)

☺ : (CAA Versailles, 19 novembre 2020, n°19VE00935)

TA Cergy-Pontoise, 9 juillet 2019, n°1812152, Association UACF, [Lettre n°29, p. 10](#)

☺ : (CE, 22 juillet 2020, n°434571)

TA Cergy-Pontoise, 16 janvier 2020, n°1904172, Y..., [Lettre n°30, p. 7](#)

☹ : (CAA Versailles, 28 décembre 2020, n°20VE00447)

TA Cergy-Pontoise, 17 juin 2020, n°2004759, M..., [Lettre n°30, p. 14](#)

☹ : (CE, 25 novembre 2020, n°[441410](#))

➤ [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : Mme Nathalie Massias

Comité de rédaction : M. Stéphane Carrère ; M. Cyrille Chabauty ; M. Olivier Gabarda ; Mme Céline Garnier ; Mme Muriel Le Duc ; M. Tual Louvel ; Mme Christelle Oriol ; Mme Cécile Roux ; Mme Zohra Saih ; M. Vincent Sizaïre

Secrétaire de rédaction : M. François Lemaitre

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.